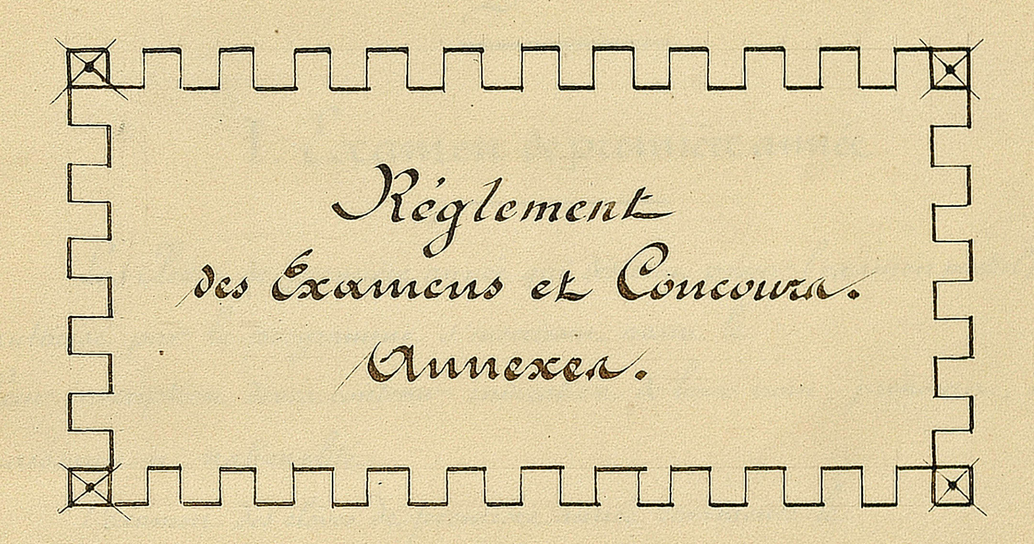
D. XII. —



Ecole libre des Sciences Politiques

Année

Examens et Concours

Règlement.

I. Examen de première année.

Art. 1. Les Élèves de première année qui désirent passer l'examen partiel facultatif autorisé par le programme s'inscriront avant le

Leur inscription devra contenir indication de leurs nom, prénoms, date de naissance et nationalité.

Art. 2. L'examen des élèves de première année commence le et aura lieu aux heures qui seront indiquées ultérieurement. Il consistera en épreuves orales. Les candidats seront interrogés sur les cours et conférences de la section qu'ils désigneront.

Une note séparée leur sera donnée pour chaque cours.

Il sera tenu compte des compositions écrites qui auront pu être remises par le candidat dans le courant de l'année.

Si la cote obtenue est au moins égale à 15, chiffre correspondant à la note assez bien, le candidat sera dispensé, lors de l'examen final, de l'épreuve orale sur la même matière. Pour les cours qui durent deux années la dispense sera limitée à la partie du cours qui correspond à la première année.

Si la note est inférieure à 15, le candidat sera interrogé de nouveau, l'année suivante, sur la même matière.

II. Examen de seconde année.

Art. 3. Les Élèves de seconde année qui aspirent au diplôme devront

Lith. Henri de Bonniol, 12, pl. St Sulpice. Paris.

présenter avant le   deux études au moins d'une étendue convenable, sur des sujets choisis d'accord avec les professeurs compétents et empruntés à la matière de deux cours ou conférences de la section. A cet effet, les professeurs et maîtres de conférences indiqueront à la fin de leurs leçons des sujets de composition. Les études des élèves seront remises aux professeurs qui les annoteront ; elles seront ensuite déposées au Secrétariat. Ces études seront représentées au Jury lors de l'examen et entreront, pour la part qui sera déterminée ci-après, dans le jugement du mérite du candidat. Les deux compositions pourront être remplacées, avec l'agrément du professeur compétent, par un nombre plus considérable de travaux plus courts sur des points spéciaux.

Art. 4. L'examen final commencera le   Il aura lieu aux heures qui seront indiquées ultérieurement. Il se composera d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

Les épreuves écrites consistent, pour chaque section, en deux compositions pour chacune desquelles il est accordé heures. Les candidats ne doivent apporter ni livres, ni documents, ni notes de cours, sauf le cas où le professeur compétent les y autorise.

Les compositions portent :

pour la section diplomatique, sur l'histoire diplomatique et sur le droit des gens.

pour la section administrative, sur le droit administratif et sur les Finances.

L'examen oral commencera le   Les candidats seront interrogés, sauf les dispenses résultant de l'examen de première année, sur tous les cours et conférences des deux années, dans la section qu'ils auront choisie. On pourra leur demander de développer les compositions faites par eux dans le courant de l'année. Les conférences sur les finances ne seront matière à interrogation que pour ceux qui en feront la demande.

Art. 5. L'appréciation du mérite du candidat se fera de la manière suivante. Il sera établi une première moyenne des notes obtenues pour les compositions écrites du courant de l'année ; – une seconde moyenne pour les compositions écrites de fin d'année ; – une troisième moyenne pour l'ensemble des épreuves de l'examen oral, avec rappel, pour les épreuves dont le candidat est dispensé, des notes obtenues en première année. Cette dernière moyenne sera multipliée par 3.

Nul candidat n'obtiendra le diplôme si le total des trois moyennes spéciales n'égale au moins 75.

Première moyenne (minimum 15)	15
Deuxième moyenne (" ")	15
Troisième moyenne (" ") x 3	45
	75

Art. 6. Le diplôme sera délivré au candidat dans le mois qui suivra l'examen. Il sera signé du Président du Conseil, du Directeur de l'École et de deux membres du Jury. Il indiquera toutes les matières sur lesquelles le candidat aura été interrogé et aura obtenu une note moyenne égale au moins à 15.

Bourses de voyage.

Art. 7. Les Élèves de seconde année qui aspirent à la Bourse de voyage remettront avant le   un projet indiquant le pays qu'ils se proposent de visiter et le sujet qu'ils comptent y étudier. Le projet devra être accepté par le professeur compétent et par le Directeur de l'École. La Bourse ne pourra être décernée qu'à un élève qui aura été jugé digne du diplôme. Le jury se rendra compte, en outre, si le candidat a une connaissance suffisante des langues usitées dans le pays qu'il doit visiter, et il prendra en considération ses travaux pendant les deux années et ses qualités personnelles.

Art. 8. Le montant des bourses décernées sera mis à la disposition

des lauréats   Ils signeront, en recevant la somme de 2000 francs, l'engagement de rapporter, avant le   suivant, un mémoire sur la question indiquée dans leur projet. Ce mémoire appartiendra à l'École et ne pourra être publié qu'avec l'autorisation du Conseil.

Dispositions complémentaires.

1. Les Candidats de seconde année qui n'auront pas obtenu le diplôme pourront, si leurs épreuves écrites ont été satisfaisantes et s'il n'y a pas plus de trois matières de l'examen oral sur lesquelles leur note ait été inférieure à 15, demander l'autorisation de passer de nouveau sur ces matières au commencement de l'année scolaire suivante.

2. Les Candidats de seconde année qui se seront présentés pour la première fois en   et qui auront échoué à l'examen, pourront, en outre, obtenir du Conseil que leur examen soit considéré comme de première année. Dans ce cas ils feront encore une année, à la suite de laquelle ils passeront l'examen final dans les mêmes conditions que les autres élèves de seconde année.

Le Conseil prendra en considération, pour les autorisations à accorder, le compte qui lui sera rendu de l'assiduité des candidats et de leurs travaux dans le courant de l'année.

École Libre des Sciences Politiques.

Année

ANNEXE

portant modifications au Règlement d'examen.

I. _ Les candidats au Diplôme dans les deux sections diplomatique et administrative pourront demander à n'être interrogés que sur les matières suivantes qui sont obligatoires.

Section Diplomatique.	Section Administrative.
1° Géographie et Ethnographie	1° Organisation administrative.
2° Histoire diplomatique de 1648 à 1789.	2° Matières administratives.
3° Histoire diplomatique de 1789 à 1873.	3° Finances.
4° Droit des Gens.	4° Droit constitutionnel comparé.
5° Droit international résultant des traités.	5° Histoire parlementaire et législative de la France de 1789 à 1852.
6° Législation commerciale.	6° Législation civile comparée.
7° Statistique, Affaires commerciales.	7° Economie politique. Anglais ou Allemand.
8° Géographie économique Anglais ou Allemand.	

Impr. Millon, 2 Pl. Lemercier.

Dans ce cas, la moyenne minimum exigée pour l'obtention du Diplôme sera 16.

II. — Les Candidats pourront demander que leur examen porte en outre sur telle autre matière qu'ils désigneront parmi les cours non obligatoires pour leur section. Dans ce cas, la moyenne minimum exigée sera réduite d'un quart de point par chaque matière ajoutée.

III. — Les Candidats qui n'aspirent point au Diplôme de section pourront demander à passer l'examen sur sept matières au moins à leur choix, à condition toutefois que la liste comprenne toujours, soit les deux cours administratifs, soit le cours de finances, soit le cours d'histoire diplomatique de 1789 à 1873. Ils devront également justifier qu'ils connaissent une langue étrangère.

Les Candidats devront présenter avant le

deux études au moins d'une étendue convenable sur deux des matières choisies par eux.

Les épreuves écrites de l'examen final consistent en deux compositions portant l'une, sur une des trois matières obligatoires indiquées ci-dessus, (Droit administratif, Finances ou histoire diplomatique); l'autre sur une matière que le candidat désignera 15 jours avant l'examen.

Un Diplôme hors section sera délivré aux candidats s'ils passent d'une manière satisfaisante.

Les règles ci-dessus, relatives au calcul de la moyenne leur seront appliquées.